

Votre guide

Déchets : Stockage des bacs, aménagements et circulation des camions



**POUR UNE BONNE GESTION
DES DECHETS
DANS LES EQUIPEMENTS**

SOMMAIRE

Guide destiné : aux aménageurs, gestionnaires d'équipements, architectes, Urbanistes, maitres d'ouvrage et d'œuvre.

A. Les principes	Page - 2
B. Obligations réglementaires	Page - 2
C. Les déchets à séparer et à valoriser	Page - 3
D. Les fréquences d'enlèvement des déchets par les services de l'agglomération	Page - 5
E. Ratio de production de déchets par type d'activité (exemple)	Page - 6
F. L'organisation dans les bureaux, locaux communs ou de convivialité	Page - 6
G. Le stockage des déchets : Locaux et contenants	Page - 7
H. Circulation des véhicules de collecte	Page - 8
I. Présentation des bacs roulants à la collecte	Page - 9
Annexes	Page - 11 à 25



Mise à jour : 15 septembre



A. LES PRINCIPES

Angers Loire Métropole (ALM) prend en charge les déchets des ménages

Les gestionnaires ou utilisateurs d'équipements regroupant des activités publiques ou privées doivent quant à eux gérer leurs déchets par eux-mêmes et en sont responsables jusqu'à complète élimination (Loi du 15 juillet 1975). Ils peuvent utiliser les services proposés par Angers Loire Métropole sous réserve du respect du règlement de collecte¹ et des prescriptions ci-dessous.

B. Obligations réglementaires

Les producteurs de déchets non ménagers, tels que commerçants, artisans, professionnels divers (activités de services, établissements hospitaliers, scolaires ou sportifs, administrations) sont **responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent** (loi du 15 juillet 1975).

1) Extraits du règlement sanitaire départemental :

Article 76. – Mise à la disposition des récipients auprès des usagers

*Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs ordures ménagères dans les **récipients** prévus à cet effet. De tels récipients doivent être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne. Ces récipients doivent être installés en **quantité suffisante** de manière à **éviter leur surcharge** et tout épargillement des ordures ménagères.*

Afin d'éviter aux occupants de trop longs parcours, les récipients peuvent être situés le cas échéant à plusieurs endroits de l'immeuble. La mise à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

Article 77. – Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à **l'intérieur de locaux spéciaux**, clos, ventilés et accessibles. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un **poste de lavage et un système d'évacuation des eaux** doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires. Si dans certains **bâtiments anciens**, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa I ci-dessus ;
- Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils **ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier**.

¹ Disponible sur demande

Dans ces deux cas, un **point d'eau et une évacuation des eaux usées** doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, **consulter les services municipaux intéressés** afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de l'enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production.

2) Règlement Européen (852/2004) du 24 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires :

CHAPITRE VI

Déchets alimentaires

1. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être retirés aussi vite que possible des locaux où se trouvent des denrées alimentaires, de façon à éviter qu'ils ne s'accumulent.
2. Les déchets alimentaires, sous-produits non comestibles et autres déchets doivent être déposés dans des conteneurs dotés d'une fermeture, sauf si les exploitants du secteur alimentaire peuvent prouver à l'autorité compétente que d'autres types de conteneurs ou de systèmes d'évacuation utilisés conviennent. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, être bien entretenus et faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.
3. Des dispositions adéquates doivent être prévues pour l'entreposage et l'élimination des déchets alimentaires, des sous-produits non comestibles et des autres déchets. Les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à pouvoir être propres en permanence et, le cas échéant, exemptes d'animaux et de parasites.
4. Tous les déchets doivent être éliminés de façon hygiénique et dans le respect de l'environnement, conformément à la législation communautaire applicable à cet effet, et ne doivent pas constituer une source de contamination directe ou indirecte.



Pour mémoire : extrait de l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions

d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (abrogé)

Article 14

Les déchets alimentaires et les autres types de déchets sont stockés en dehors des locaux de conservation et de manipulation des denrées, dans des conteneurs équipés de couvercles. Ces conteneurs sont conçus dans l'objectif d'être faciles à entretenir, à nettoyer et à désinfecter.

Si nécessaire, ils sont entreposés dans un local fermé réservé à cet usage et au besoin réfrigéré. Des dispositions appropriées doivent être prises pour assurer une évacuation régulière et suffisamment fréquente des déchets qu'ils contiennent.

En tout état de cause, les conditions d'entreposage des déchets de l'établissement avant leur évacuation ne doivent pas constituer une source d'insalubrité pour le voisinage ou pour l'établissement lui-même. Ainsi, les zones de stockage des conteneurs sont conçues et gérées de manière à les maintenir propres en permanence. Toute mesure adaptée est prise pour éviter que les déchets ne puissent contaminer les denrées alimentaires, l'eau potable, les équipements et les locaux, et pour empêcher l'accès aux insectes, rongeurs et autres animaux, nuisibles ou non.

C. Les déchets à séparer et à valoriser³

	Type de contenants	Lieu de production	Lieu de stockage	Prise en charge de la collecte par :
Déchets Assimilables aux Ordures Ménagères (DAOM) (Loi du 15 juillet 1975)	Bac normalisé couvercle vert	Bureaux, salles, lieu de restauration	Local poubelle, éventuellement réfrigéré	ALM
Emballages professionnels : cartons, films, gobelets, blister, cintres en plastique, polystyrène, ... (Décret du 13 juillet 1994)	Benne, Contenant spécifique, compacteur (carton) ou broyeur (plastique dur).	Site de production	Local poubelle, espace sous abri ou en extérieur si benne fermée.	Prestataire privé
Emballages assimilables aux ménages : bouteilles, flacons en plastique, journaux, magazines, boîtes de conserve, de boissons métallique	Bac normalisé couvercle jaune	Bureaux, salles, lieu de restauration	Local poubelle	ALM ou Prestataire privé
Bouteilles et flacons en Verre	Point apport volontaire ou bac normalisé	Cuisine, lieu de restauration	Local poubelle	ALM ou prestataire privé
Papiers	Contenant spécifique	Bureaux, salles, lieu communs...	Local poubelle, à proximité des photocopieurs ou espace de stockage des fournitures pour les cartouches	Prestataire privé

³ Les déchets doivent obligatoirement être séparés.

	Type de contenants	Lieu de production	Lieu de stockage	Prise en charge de la collecte par :
Bois / Palettes	Benne	Site de production	En extérieur ou local poubelle	Prestataire privé
Biodéchets Voir annexes 3	Composteur ou bac normalisé	Cuisine, lieu de restauration	Local poubelle ou en extérieur si composteur	Par le producteur ou prestataire privé
Mobiliers usagés professionnels (chaises, tables, armoires ...)	Benne mise à disposition par l'éco-organisme (V > 20m3)	Bureaux, salles...	Espace pour déposer et reprendre une benne de 30 m3	Eco-organisme valdelia.org
Déchets électriques et électroniques, Cartouche encre, Piles, Lampes, déchets dangereux	Contenant spécifique souvent mis à disposition par les éco-organismes ou les fournisseurs	Site de production	Espace pour stocker et abriter des rolls. A l'entrée du bâtiment pour les piles. A proximité des photocopieurs ou bureau de stockage des fournitures pour les cartouches.	Eco-organisme
Déchets industriels Banals : feuillard, chutes de plastique, de bois, inertes, chutes de production...	Benne ou Contenant spécifique	Site de production	Espace pour déposer et reprendre une benne de 30 m3 ou plusieurs bennes de 5 m3 Faciliter l'accès pour le vidage depuis le haut d'un quai.	Prestataire privé

Nous conseillons un local dimensionné pour stocker, à minima plusieurs contenants destinés aux flux de déchets suivants :

- DAOM ou OM,
- Verre (uniquement pour les activités pro sur Angers)
- Emballages professionnels,
- Papier,
- Carton,
- Polystyrène et plastiques (souples ou rigides)
- Stockage divers (palette, DEEE, gobelets)

D. Les fréquences d'enlèvement des déchets par les services de l'agglomération

La fréquence de collecte est de 1 à 3 fois par semaine (C1 à C3) pour les ordures ménagères et assimilés (DAOM), et de 1 à 0.5 fois par semaine pour les emballages ménagers assimilables.

Les calculs de dimensionnement des locaux et des surfaces de stockage pour les DAOM et les emballages assimilables aux ménages doivent tenir compte des fréquences les plus faibles.

La fréquence de collecte pour les autres déchets dépend des espaces de stockage et du contrat avec un prestataire privé. Plus l'espace de stockage sera adapté aux déchets et à leur nature, moins les fréquences de collecte seront importantes, réduisant les coûts d'enlèvements pour le producteur.

Si le traitement des biodéchets par compostage est envisagé, il convient de prévoir des surfaces d'espaces verts afin d'évacuer sur site le compost produit. Le composteur sera situé non loin de l'évacuation des déchets de restauration et facilement accessible, en évitant les vis-à-vis ou proximité avec le voisinage. Il conviendra de se référer à la circulaire du 13 décembre 2012 sur le compostage.

E. Ratio de production de déchet par type d'activité (exemple)

	OM ou DAOM	Emballages	Papier	Carton	Verre
Habitat collectif	5.0 L/pers/J	4 L/pers/J			
Habitat individuel	4.0 L/pers/J	4.5 L/pers/J			
Restauration collective	1.6L/ repas	0.7 L / repas		1 à 1.3 L/repas	0.3 L/repas
Administrations / université	1.3 L/pers/J	0.2 - 0.3L/pers/j	0.32 L/pers /J		

F. L'organisation dans les bureaux, locaux communs ou de convivialité

Du fait de la nature des activités professionnelles, les déchets sont produits dans différents espaces : les bureaux, les lieux de convivialité, en zone de réception, à proximité des photocopieurs, des machines de distributions, des zones de restaurations. Il convient dès lors d'envisager, à proximité de ces espaces, des lieux pour la mise en place de contenants adaptés au tri de ces flux qui pourront être re-pris directement par un fournisseur ou descendus dans les locaux appropriés.

A titre d'exemple, voici ci-après, en fonction des espaces de travail, les flux que l'on peut capter et donc les espaces qu'il convient de réservé pour les contenants

- Au niveau de **l'espace réservé au photocopieur** : un bac papier, un carton pour les cartouches d'encre, un petit collecteur de piles, un bac pour les films plastiques et blisters.
- Dans un **lieu de convivialité** : 3 petits bacs pour le tri des emballages, du verre et des ordures ménagères, un collecteur de gobelets, un bac papier.
- Dans une **imprimerie** : bacs pour le papier, bac ou Roll pour le carton, pour les films plastiques, voir les feuillards en plastique, pour les déchets assimilables aux ordures ménagères, et bac pour le polystyrène, un espace pour stocker des palettes.

⁵ Circulaire en annexe 3.

⁶ Estimations données à titre indicatif sur la base de relevés réalisés par ALM

- Dans un **espace dédié à la restauration** : bac pour le verre, bac pour les ordures ménagères assimilées, voire bac pour la collecte spécifique des biodéchets, bac pour les emballages recyclables, Roll ou bac pour les cartons, espace pour stocker les palettes, fût pour les graisses...

G. Le stockage des déchets : Locaux et contenants

Prévoir 1.2 m² de surface par bac de 240L ou 360 L, plus 2.5m² de surface utile pour la manipulation et l'approche des bacs.

Prévoir 1 m² de surface par bac de 140 L, plus 2.5 m² de surface utile pour la manipulation et l'approche des bacs.

Un local de stockage doit être prévu et dimensionné en fonction du nombre de logements et d'habitants ou de l'activité professionnelle. Si ce local est couvert, la bonde siphoïde devra être raccordée sur le réseau d'eaux usées ; s'il s'agit d'une aire extérieure, la bonde de sol devra être raccordée, après pré-traitement (décanteur et/ou déshuileur..) approprié, au réseau d'eaux pluviales.

En cas de co-activités sur un même équipement (restaurant, salle de spectacle, bar, boutiques, hôtel), il est préférable de prévoir des locaux poubelles indépendants et destinés à chaque activité. Il convient d'éviter de regrouper la gestion des déchets dans un seul local commun, les productions de déchets étant de nature et de volume différents, les problématiques de stockage et de fréquence d'enlèvement ne sont pas identiques, d'autant plus aujourd'hui où les déchets sont de plus en plus facturés directement au producteur.

Le sol et les parois des locaux devront être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles. Toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes. Les portes des locaux devront fermer hermétiquement. Toutes dispositions devront être prévues pour en faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante ne puissent se propager.

Les locaux clos devront être ventilés, facilement accessibles pour les usagers et bien éclairés.

Ils devront permettre des entrées et sorties de bacs aisément avec une pente de 5% maximum. (absence de marche). Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.

Le nombre de bacs roulants dans le local pour les flux collectés par Angers Loire Métropole devra permettre un stockage d'une semaine de production d'ordures ménagères et de quinze jours d'emballages.

Un espace d'affichage d'une dimension minimum de (1200 X 900 mm) devra être prévu pour recevoir les affiches ou panneaux de consignes de tri.

Pour faciliter l'accès des usagers, ou pour des raisons de circulation, plusieurs locaux poubelles peuvent être prévus; dans ce cas le local doit pouvoir recevoir chaque flux de déchets mentionnés ci-avant.

Les agents du service de collecte de l'agglomération ne rentrent pas dans les locaux, logettes ou autres espaces pour collecter les bacs. Les bacs doivent être présentés en limite de domaine privé sur le domaine public (l'espace sur le domaine public doit être suffisant sans gêner la circulation des piétons).

H. Circulation des véhicules de collecte

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un PTAC de 19 t à 32t. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies non goudronnées ou stabilisées ou qui ne peuvent accepter des véhicules.

La collecte est réalisée en porte à porte sous réserve que les normes de sécurité stipulées ci-dessous soient respectées :

- ⇒ les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante conforme aux indications en annexe 1.
- ⇒ Le véhicule de collecte devra pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (c'est-à-dire en marche avant). Les marches arrière ne sont pas effectuées.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, des points de regroupement en début de voie des bacs doivent être prévus.

Il convient en outre de veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle. Les arbres et haies doivent faire l'objet d'un élagage régulier par le propriétaire de manière à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte ni à les endommager (sur une hauteur de 4,5 m).

Une attention particulière doit être apportée pour éviter le stationnement anarchique.

Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.

Les largeurs minimales des voies de circulation sont les suivantes :

- ⇒ voies à double sens : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)

- ⇒ voies à sens unique : 3 ,5 mètres entre trottoirs dans les parties droites à stationnement interdit (5 mètres si stationnement autorisé)

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages et tout autre type d'obstacle aérien, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux rendant l'accès des voies ou des immeubles impossibles ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, il sera demandé de créer des points de regroupement pour les bacs. Le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecter les bacs roulants.

En cas d'accès impossible en marche normale par le service de collecte, le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu de faire collecter les déchets par ses propres moyens pendant la durée des travaux jusqu'à ce que l'accès en condition normale soit ouvert au service de l'agglomération.

- **Cas des voies en impasse**

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournelement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournelement : 22 mètres hors stationnement).

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournelement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions fournies en annexe 1.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur le domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu.

Dans ce cas, les contenants seront soit :

- ⇒ Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur le domaine privé après chaque collecte
- ⇒ Des bacs collectifs installés « à demeure »
- ⇒ Des conteneurs enterrés

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs est du ressort du propriétaire, ainsi que la présentation des bacs à la collecte

- **Cas des voies privées**

La circulation des bennes sur le domaine privé est interdite sauf sur dérogation expresse du service et après accord écrit de l'occupant. L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...).

Lors de l'intégration de voies privées non desservies par les véhicules de collecte dans le domaine public, si les voies ne remplissent pas les conditions, les bacs roulants seront présentés en bordure de la voie desservie la plus proche.

- **Cas des lotissements en construction**

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par Angers Loire Métropole, les artisans et entrepreneurs doivent donc obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...). Si ces derniers sont mélangés à d'éventuels déchets des ménages déjà installés nécessitant leur enlèvement par Angers Loire Métropole, leur enlèvement sera au frais du lotisseur.

La collecte des déchets ménagers ne sera réalisée que si la voirie est stabilisée et permet le passage d'un véhicule de 19 à 32 t.

Sans voirie adaptée, le lotisseur devra prévoir l'évacuation par ses propres moyens des déchets des ménages déjà résidants.

- **Cas des lotissements en projet**

Pour tout projet de lotissement, l'implantation des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et les déchets recyclables devra être étudiée et validée par le service collecte d'Angers Loire Métropole. Prendre contact directement avec le service en charge de la mise en place des points d'apport volontaire au **N° Vert : 0 800 41 88 00**.

- **Véhicules de collecte des colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées**

Prendre contact directement avec le service en charge de la mise en place des points d'apport volontaire au **N° Vert : 0 800 41 88 00**.

I. Présentation des bacs roulants à la collecte

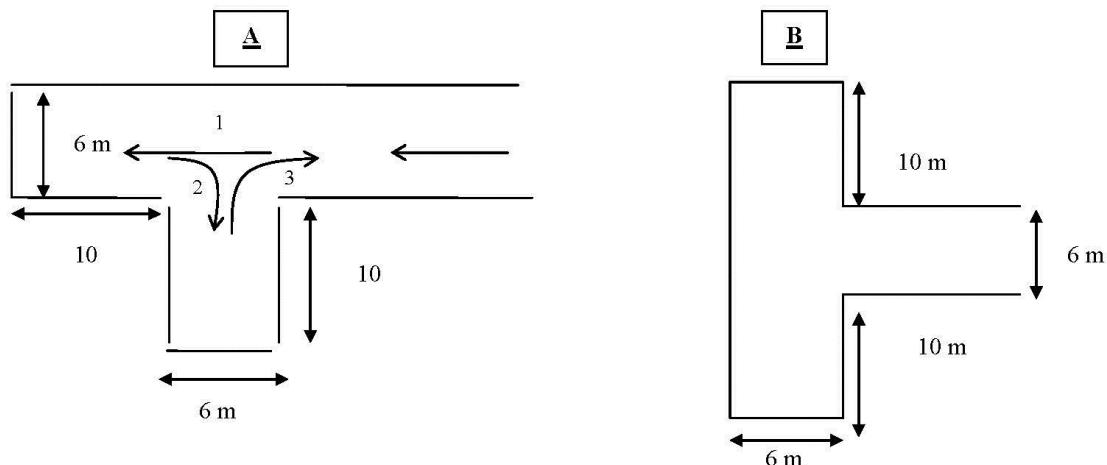
Les bacs roulants doivent impérativement être déposés au droit de la propriété sur le trottoir ou sur le bord de la chaussée de la voie publique sans bloquer le passage des piétons et accessibles aux véhicules du service de la collecte (sauf pour les points de regroupement).

Le trottoir devra permettre l'alignement des bacs roulants à un emplacement ne gênant pas la circulation de tous.

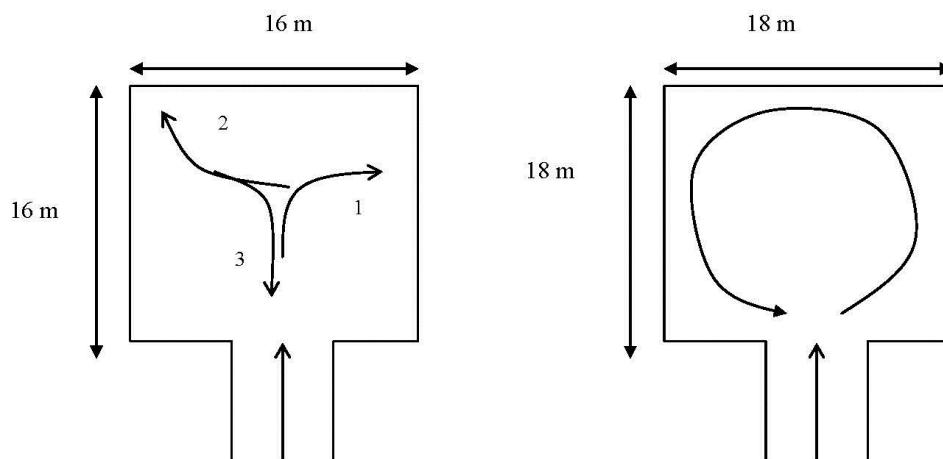
Pour les aménagements sur la seconde couronne et si la collecte est réalisée avec une benne à préhension latérale, le maître d'œuvre devra en-outre se référer à l'annexe 5 et contacter le service au **N° Vert : 0 800 41 88 00**.

ANNEXES 1

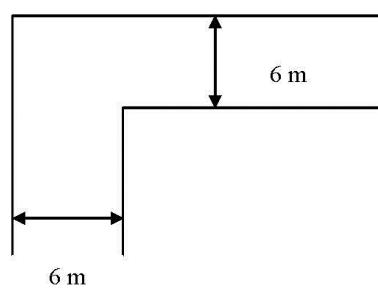
ANNEXE : « T » de retournement
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement
(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation
(dimensions mini, hors stationnements gênants)



ANNEXES 2

Modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (Article L 541 - 21 - 1 du code de l'environnement)

Arrêté du

fixant les seuils définis à l'article R 543-227 du Code de l'environnement

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-21-1 et R 543-225 à R 543-230 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du

Arrête

Article 1^{er}

Le seuil visé à l'article R 543-227 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 100 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 60 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 40 tonnes par an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 10 tonnes par an.

Article 2

Le seuil visé à l'article R 543-227 applicable aux déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 3 000 litres par an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 1 000 litres par an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 400 litres par an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 60 litres par an.

ANNEXES 2 SUITE..

Article 3

Les biodéchets produits ou détenus sont pesés avant d'être remis à un tiers ou d'être traités sur place.

A défaut, les quantités de biodéchets produits ou détenus sont évaluées en utilisant les ratios suivants :

- Restauration : 50 grammes de biodéchets par repas préparé et 100 g de biodéchets par repas distribué ;
- Commerce alimentaire : 100 kg/an /m² de surface de vente consacrée à l'alimentation .

Les sites ou les établissements qui cumulent une activité de restauration et de commerce alimentaire prennent en compte les deux ratios ci-dessus.

Tout producteur ou détenteur de biodéchets ne procédant pas à la pesée de ses biodéchets ou n'appliquant pas les ratios définis ci-dessus établit et tient à la disposition des services en charge du contrôle le document justificatif de la méthode appliquée pour évaluer les quantités. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux déchets d'huiles alimentaires.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES 3

Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

NOR : DEVP1241386C

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

à

Pour exécution :

Préfets de région

Préfets de département

Préfet de police

Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint Pierre et Miquelon

Pour information :

- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Résumé :

La présente circulaire appelle l'attention des préfets sur le développement des différentes modalités de traitement des biodéchets par compostage de proximité.

Elle précise le cadre technique et organisationnel dans lequel ces opérations de compostage doivent être mises en place et conduites pour réunir les meilleures conditions d'efficacité, de pérennité et de protection de l'environnement.

Elle cible en priorité les installations qui ne sont pas concernées par le Règlement sanitaire départemental, c'est à dire celles dont le volume instantané est inférieur à 5 m³ et dont le compost est utilisé sur place par ses producteurs.

ANNEXES 3 SUITE ...

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre de la réglementation sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.	Domaine : Ecologie, développement durable
Mots clés liste fermée : < Déchets, Environnement >	Mots clés libres : Compostage, Gestion de proximité, Biodéchets, Déchets de cuisine, Valorisation des déchets, Tri à la source des déchets
Textes de référence :	- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement - Articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement
Circulaire(s) abrogée(s)	: néant
Date de mise en application	: immédiate
Pièce annexe	: néant
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/>

Le compostage de proximité et les objectifs du Grenelle de l'environnement

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits. C'est ainsi notamment que :

- la production par habitant d'ordures ménagères et assimilées doit être réduite de 7% sur une période de 5 ans,
- la quantité de déchets partant en incinération ou en stockage doit diminuer de 15%,
- le recyclage matière et organique doit être fortement augmenté, passant de 24% en 2004 à 35% en 2012 puis à 45% en 2015,
- concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et, d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.

Par ailleurs, la tarification du service public de traitement des déchets doit devenir incitative de façon à ce que la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prennent en compte les volumes ou les quantités de déchets produits.

Le développement de la gestion sur place des biodéchets produits par les ménages ou par les établissements peut largement contribuer à répondre aux objectifs ci-dessus, qu'il s'agisse du compostage domestique ou du compostage partagé des biodéchets ménagers, précédemment dénommé compostage semi-collectif (en pied d'immeuble, de quartier ...) ou du compostage autonome en établissement, notamment pour les déchets de la restauration.

C'est ainsi que le Plan national de soutien au compostage domestique, lancé en 2006 par l'ADEME à la demande du ministère de l'écologie, a été élargi à l'ensemble des modalités de gestion de proximité des biodéchets, pour lesquelles l'ADEME dispose maintenant de soutiens financiers qu'elle met en œuvre dans le cadre de sa politique d'aide aux plans et programmes de prévention.

Les biodéchets représentent en effet 32% des ordures ménagères, soit près de 100 kg par habitant sur une année, et le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets potentiellement soumise à la tarification incitative qui doit être mise en place.

ANNEXES 3 SUITE ...

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre de la réglementation sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.	Domaine : Ecologie, développement durable
Mots clés liste fermée : < Déchets, Environnement >	Mots clés libres : Compostage, Gestion de proximité, Biodéchets, Déchets de cuisine, Valorisation des déchets, Tri à la source des déchets
Textes de référence :	- Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement - Articles R543-225 à R543-227 du code de l'environnement
Circulaire(s) abrogée(s)	: néant
Date de mise en application	: immédiate
Pièce annexe	: néant
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO <input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/>

Le compostage de proximité et les objectifs du Grenelle de l'environnement

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1 fixe plusieurs objectifs en matière de prévention de la production de déchets et de recyclage des déchets produits. C'est ainsi notamment que :

- la production par habitant d'ordures ménagères et assimilées doit être réduite de 7% sur une période de 5 ans,
- la quantité de déchets partant en incinération ou en stockage doit diminuer de 15%,
- le recyclage matière et organique doit être fortement augmenté, passant de 24% en 2004 à 35% en 2012 puis à 45% en 2015,
- concernant les déchets organiques, outre l'obligation de valorisation des biodéchets des gros producteurs, la priorité doit être mise sur le compostage domestique et, d'une manière plus générale, sur le compostage de proximité.

Par ailleurs, la tarification du service public de traitement des déchets doit devenir incitative de façon à ce que la taxe et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prennent en compte les volumes ou les quantités de déchets produits.

Le développement de la gestion sur place des biodéchets produits par les ménages ou par les établissements peut largement contribuer à répondre aux objectifs ci-dessus, qu'il s'agisse du compostage domestique ou du compostage partagé des biodéchets ménagers, précédemment dénommé compostage semi-collectif (en pied d'immeuble, de quartier ...) ou du compostage autonome en établissement, notamment pour les déchets de la restauration.

C'est ainsi que le Plan national de soutien au compostage domestique, lancé en 2006 par l'ADEME à la demande du ministère de l'écologie, a été élargi à l'ensemble des modalités de gestion de proximité des biodéchets, pour lesquelles l'ADEME dispose maintenant de soutiens financiers qu'elle met en œuvre dans le cadre de sa politique d'aide aux plans et programmes de prévention.

Les biodéchets représentent en effet 32% des ordures ménagères, soit près de 100 kg par habitant sur une année, et le compostage de proximité constitue le moyen le plus simple pour réduire fortement la quantité de déchets potentiellement soumise à la tarification incitative qui doit être mise en place.

ANNEXES 3 SUITE ...

Le cadre réglementaire applicable au compostage de proximité

Si le développement du compostage domestique ne soulève pas de question réglementaire particulière, le compostage partagé ainsi que le compostage sur site par des établissements producteurs de biodéchets peuvent nécessiter des précisions quant à leur encadrement.

Du fait des quantités traitées, qui peuvent aller de 1 t/an pour un compostage en bac dans une petite copropriété ou une petite cantine à près de 100 t/an pour du compostage en andain, ces installations ne sont pas classées : le seuil bas de la rubrique ICPE n°2780-2 applicable à l'activité compostage de ce type de déchets est en effet de 2 t/j, soit plus de 700 t/an. Seul l'article n°158 du règlement sanitaire départemental (RSD) relatif aux dépôts de matière fermentescible s'applique lorsque le volume de matières en cours de traitement dans l'installation dépasse 5 mètres cubes. La majorité des installations traite aujourd'hui un volume inférieur au seuil du RSD, ce seuil correspondant à l'apport de plus de cinquante familles en compostage partagé.

Lorsque le règlement sanitaire départemental s'applique à une installation, ses prescriptions se révèlent en outre peu adaptées à l'encadrement du compostage : c'est le cas en particulier de la règle d'éloignement de 200 mètres des habitations et immeubles occupés par des tiers. A l'inverse, aucune prescription du RSD ne concerne les modalités de conduite de l'installation dans une perspective de limitation des nuisances et de ses impacts sur l'environnement.

Le compostage de proximité est amené à traiter principalement des déchets de cuisine et de table, qui constituent des sous-produits animaux de catégorie 3 au sens du règlement communautaire CE n° 1069/2009. Or, ce règlement et son règlement d'application UE n° 142/2011 prévoient notamment, dans le cas général, que le compostage de ces sous-produits animaux comporte une phase d'hygiénisation à 70°C pendant une heure et soit effectué dans une installation dotée d'un agrément sanitaire. Il est toutefois considéré que la règle ci-dessus ne s'applique pas aux petites installations de compostage de proximité, qui traitent de faibles quantités de ces matières et dont le compost n'est pas mis sur le marché. Cette dérogation, qui doit être actée par une autorisation des autorités compétentes¹, figure dans la version en cours de modification du règlement UE n°142/2011.

Les guides sur le compostage de proximité

A la demande du ministère de l'écologie, l'ADEME a publié deux guides méthodologiques sur le compostage de proximité : un guide sur le compostage partagé et un guide sur le compostage autonome en établissement, qui proposent un cadre technique et organisationnel pour la mise en place d'opérations de compostage de proximité et pour gestion des installations. Ces guides sont disponibles sur le site Internet de l'ADEME. Il en ressort une liste de conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'une installation.

Les conditions principales sont les suivantes :

- nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association...

Indication de volume seuil pour ces petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table.

¹ En France, l'autorisation compétente est le Ministère en charge de l'agriculture : la DGAL, à ce jour, n'a pas indiqué de volume seuil pour ces petites quantités de seuls déchets de cuisine et de table.

ANNEXES 3 SUITE ...

- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité,
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

Ces règles sont applicables aux installations de compostage partagé quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage en établissement.

Leur respect doit permettre, dans le cas général, à une installation de compostage de fonctionner de façon satisfaisante sans risque pour l'environnement et sans occasionner de nuisances sur le voisinage.

Je vous demande d'en informer les maires de votre département ainsi que les responsables des collectivités dans lesquelles sont mises en place des opérations de compostage de proximité pour qu'ils s'assurent de la mise en œuvre et du respect des règles précisées ci-dessus.

Je vous saurais gré de me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Fait le 13 décembre 2012

Pour la ministre et par délégation
Le secrétaire général

Vincent MAZURIC

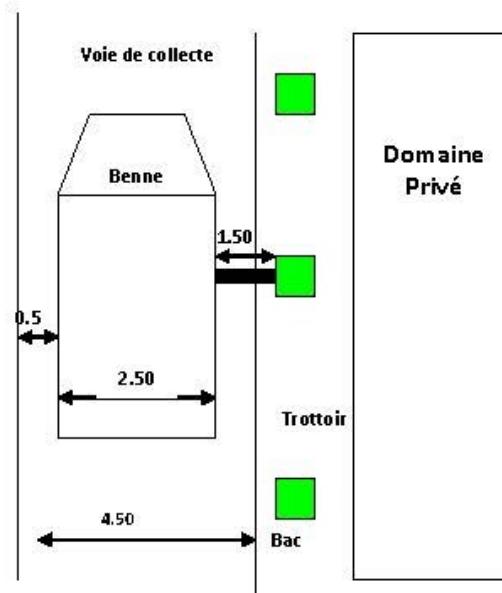
Pour la ministre et par délégation
Le directeur général de la prévention des risques

Laurent MICHEL

ANNEXES 4

Annexe 5 : Dimension nécessaire de la voie pour une collecte robotisée (par préhension latérale)

- Prévoir au minimum une largeur de 4m50 pour les voies de collecte (2m50 de camion + 1m50 de travail + 50cm de marge).
- Prévoir un alignement des bacs parallèlement à la route le jour de la collecte.
- Ne pas réaliser d'enclos ou d'aire de regroupement fermés le long de la route.
- La largeur du trottoir devra permettre une circulation aisée des usagers conformément à la réglementation même en présence des bacs sur le trottoir.
- En cas de voie à sens unique avec des habitats de chaque côté, les bacs seront tous présentés à la collecte du même côté (présentation à droite dans le sens de la circulation), l'aménageur devra donc en tenir compte pour l'espace sur les trottoirs.
- Les stationnements de véhicules ne devront pas se faire le long du trottoir en face des espaces réservés à la présentation des bacs.



DIMENSIONNEMENT DE LOCAUX ET D'ESPACE POUR LA GESTION DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
 (Quelques exemples)

BANQUE AVEC RESTAURATION

Salariés :	700
Bureaux :	233
bâtimennt	17 000 m ²
Restauration (repas / jour)	550
Place assise au restaurant	250
Nb salariés / bureau :	3
Nb m ² / Salarié :	24 m ²

	En extérieur	En extérieur	Local réfrigéré	Local poubelle	Fréquence collecte	Totaux	/ Repas / jour	/ salarié / jour
Surface	4m ²	1.0 m ²	15 m ² (3X5 m)	15.5 m ²	42 m ²	0.17 m ² / place		
Emballages	5 X 360 L				1 fois / sem	1800 L		0.65 L
Verre	1 X 180 L				1 fois / sem	180 L		0.32 L
Déchets restauration		3 X 750 L			2 fois / sem	4500 L		1.63 L
Bacs à graisse		4 X 110 L			1 / trim	440 L		
Cartons			1 Roll Caddie Sur palette sous abri (compacteur)		1 fois / sem	3500 L	1.27 L	
Papier					7 X 750 L	1 fois / sem	5250 L	1.5 L

CENTRE DE RECEPTIONS : Hôtel, restauration collective et salle de spectacle

Centre salariés	201 jours
Ca Féteria	20
Ca Féteria	120 repas / jour
Place assise	200
Hôtel	
Chambre (tx remplissage 60%)	84
Restauration (repas / jour)	41 repas /jour

	Local poubelle	Couloir sortie de secours	Local traiteur	Local stockage	Plonge	Local poubelle	Sous sol hôtel	Fréq collecte	Total	/ Repas / jour
Surface	40 m2	44m2		10 m2		35 m2			129 m2	0.65 m2/ place
Emballages	4 X 360 L	2 X 360 L			2 X 360 L		2 X 360 L	1 X / semaine	2880 L/sem	
Verre	7 X 240 L				2 X 240 L		2 X 240 L	1 X / semaine	2640 L/sem	
DAOM	9 X 750 L	2 X 750 L 2 X 360 L						2 X / semaine	17940 L/sem	
Cartons	3 X 750 L						7 X 750 L	1 X / semaine	720 L/sem	
Palettes				Au sol				1 X / semaine ?	7500 L/sem	

Observations : 2 Collecteurs de piles, lampes et ampoules reprises fournisseur ; Stockage bouteilles consignées 10m2 (hôtel), Stockage maintenance 25m2 (hôtel), Stockage caves hôtel 25m2 (hôtel), 12 Rols linges dans le coulair (sous-sol hôtel), Huiles 2 fûts 120 (collecte sur demande), Bacs à décanter (collecte Veolia mensuel).

ANNEXES 5 SUITE ...

Résidents :	105
Appartements :	98 + 4 temporaires
Places assises	150
Restauration (repas / jour)	64 repas / jour
salariés	35

	Local 1	Local 2	Local 3	Local 4	Local 5	Freq coll	Total	Ratio / résidents / jour	Ratio / repas / jour
Surface (m2)	15	20	15	15	16	?	71 m2	0.7 m2/rés	
Type déchets	résidents	résidents	Cuisine	résidents	Technique				
Emballages	2 X 360 L	3 X 360 L	3 X 360 L	2 X 360 L	2 X 360 L	1 X / 15 jours	2160 L /sem	2.4 L	
Verre	2 X 240 L	1 X 240 L	2 X 140 L	1 X 240 L	2 X 240 L	1 x / semaine	1720 L /sem	2.4 L	
Déchets restauration	3 X 360 L	2 X 360 L	2 x 360 L	1 X 750 L	2 X 360 L	1 X / Semaine	4350 L /sem	6 L	
Graisse				1 X 80 L		Sur appel	80 L		
Papier						Sur appel	360 L		
Ampoules						Carton	Sur appel	240 L	
Cartouche imprimante						Carton	Sur appel	240 L	

Observations : 5 Locaux poubelles. Collecteur de piles, et récupération des bouchons à l'Accueil, cartouche imprimante reprise fournisseur, ampoule reprise fournisseur, Repas livré par la cuisine centrale pour les repas.

ANNEXES 5 SUITE ...

Etudiants :	700
Personnel :	250
Restauration (repas / jour)	aucune

	Local grillagé	Local 1	Serres	Autre	Freq coll	Total	Ratio / étudiant / jour	Ratio / bureau / jour
Surface (m2)	15	6	?			21 m2	0,023 m2 / perso	
Emballages		2 X 360 L			1 X / 15 jours	360 L		0,10 L
Verre				PAV				
Déchets AOM	5 X 750 L				1 x / semaine	4470 L		1,3 L
Cartons	2 X 360 L				Roll			
Papier					Bac			
Plastiques et pots			3 big bag					

Observations :

- 1 Collecteur de piles, reprise des cartouches par fournisseur, bac papier près des photocopieurs, reprise esat comme pour le carton, le plastique, Végétaux valorisé en interne.



ANNEXES 5 SUITE ...

Nuitées + petit déj	27 000 (2012)
Surface hébergement	2991 m ²
Production déchet / nuitée	5 L / nuitée
Déchets en L / m ² de la surface d'hébergement	42 L / m ²
Personnel :	30
Places assises restaurants	155
Lit (tx remplissage 60 %)	145
Restauration (repas / jour sur 365 J)	186 repas/jour

Stockage au sol					zone de compostage	Surface totale ¹	Fréquence collecte	Total	Ratio / repas / jour
Surface ² (m ²)	5,3	5,3	2,5	1,5					
Emballages	6 X 360 L 3 X 240 L								
Verre				1 X 140 L			1 X 15 jours	1320 L / sem	1.2 L / repas
Déchets AOM	9 X 360 L						1 X sem	140 L / sem	
Cartons			2 X 750 L				2 X semaine	6480 L /sem	5,8 L / repas
Polystyrène				1 X 750 L			1 X 15 jours	2480 Kg / an	
Palettes							1 X 15 jours	15 Kg / an	
Huiles							Déchèterie		
Compostage									

Observations : Compostage des restes de préparation de repas

¹ Surface mesurée directement sur place, sert aussi au camion de l'ivraison

² Surface nette des bacs (emprise au sol)

³ Volume soumis à la circulaire du 13 déc 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

ANNEXES 5 SUITE ...

Spectacles / an	350
Places	1500
Surface (8 étages)	34 000 m ²
Dont locaux techniques + salles	24 000 m ²
Bureau	34
salariés	100
Restau (place intérieur et ext.)	90 + 90
Bar (places assises)	24
Bar (repas / jour)	12

	Local « Le Quai »	En extérieur	Local 3⁴ (Restaurant sur le toit)	Fréq coll	Total	Ratio / résidents / jour	Ratio / repas / jour
Surface (m²)	14,5	21	6,31		42 m ²		
Emballages	2 X 180 L 1 X 500 L			1 X sem	860 L / sem		
Verre	5 X 180 L		3 X 140 L 1 X 240 L	1 X sem	1560 L / sem		
Déchets AOM	3 X 500 L 5 X 180 L		4X750 L	2 X sem	10800 L / Sem		
Grasse			2 X 120 L 1 X 80 L		320 l / sem		
Papier		2 X 660 L 2 X 240 L		1 X 15 jours	900 l / sem		
Plastiques		2 X 240 L					
Cartons		Box 60 m ³	déchèterie	1 X 15 jours	240 l / sem		
Lampes, Cartouches, Piles			Reprise fournisseur	1 X 15 jours			

